Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale de la protection des populations

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

8775
IC/2019/139

Arrêté de modification des prescriptions générales au bénéfice de l'EARL MOREAU LUCIEN pour l'augmentation de l'effectif des vaches laitières à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de HARY.

Le PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'accusé de réception, en date du 17 janvier 1995, délivré à Monsieur Lucien MOREAU, pour la régularisation d'un élevage bovin laitier sur paille litière d'une capacité d'accueil de 54 vaches laitières, situé 71, rue Verte au lieu-dit « Le village », (parcelles cadastrales section AB n°76 et 77, AB 86 à 91) sur le territoire de la commune de HARY ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance, en date du 14 janvier 2005, délivré à Monsieur Lucien MOREAU, pour l'exploitation d'un élevage de 90 bovins à l'engraissement, situé au lieu-dit « Le village » à moins de 50 mètres de tiers sur le territoire de la commune de HARY ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-2FB30R2S7 en date du 5 novembre 2018, délivré à l'EARL MOREAU LUCIEN, suite à la télédéclaration de changement d'exploitant en date du 5 novembre 2018 relative à la reprise de l'exploitation précitée depuis le 15 février 2017 ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-NZ7KEQBMMX en date du 12 novembre 2018, suite à la télédéclaration de modification de l'installation en date du 12 novembre 2018 par laquelle l'EARL MOREAU LUCIEN a fait connaître un stockage de paille et lin d'un volume de 11 630 m³ et l'exploitation, suite à l'augmentation de l'effectif, d'un élevage de 85 vaches laitières, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, 76, rue Verte, sur le territoire de la commune de HARY ;

VU le dossier de demande, déposé le 12 novembre pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 13 mars 2019 et l'absence d'avis émis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'EARL MOREAU LUCIEN en date du 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise, pour son stockage de 11 630 m³ de paille et lin, à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'**EARL MOREAU LUCIEN,** représentée par Messieurs Lucien et Thomas MOREAU, est autorisée à exploiter, suite à l'augmentation de l'effectif, un élevage de 85 vaches laitières dans des bâtiments d'élevage et annexes à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de HARY.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.
Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- hébergement des vaches laitières en logettes fortement paillées.
- installation d'un deuxième robot.
- stockage des effluents de l'installation de traite dans une fosse couverte enterrée sous les robots.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **HARY** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**EARL MOREAU LUCIEN** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **HARY.**

Fait à LAON, le 17 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

EARL MOREAU LUCIEN

Plan de situation des installations avant et après projet

Commune de Hary
section AB

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Silos
- Habitation de l'éleveur
- Tiers
- Ouvrage de stockage des effluents
- Réseau électrique
- Réseau eau adduction
- Réseau eau pluviale
- Réseau effluents liquides
- Bouche incendie
- Rayon 50 m
- Rayon 100 m
- Cours d'eau

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 17 SEP. 2019
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre LARREY

Avenir CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle : 1 / 2000

Novembre 2018

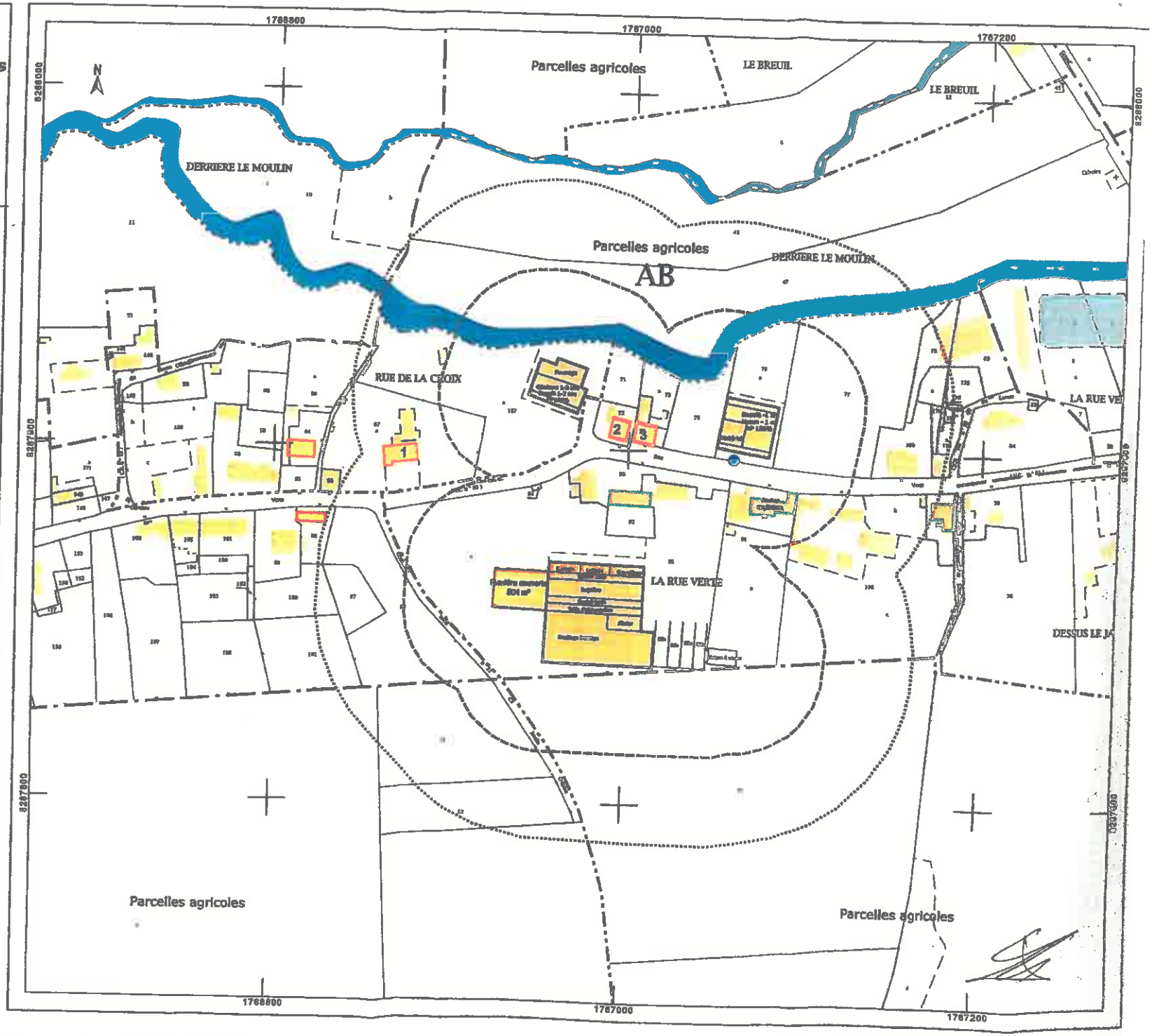

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Avenir Conseil Élevage

Périmètre d'épandage : PE EARL MOREAU
Unité de production : EARL MOREAU

Produit d'épandage : FUMIER MOR
Exploitation agricole : EARL MOREAU

				Prairies permanentes				Terres labourables			
N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Surface (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif
1	ASSIS-SUR-SERRE	NULL	2,50					2,5	2,07	0,43	Isolement de tiers
10	PRISCES		0,48	0,48	0,06	0,41	Isolement de tiers				
11	HARY	NULL	8,36					8,36	8,36		
12	HARY	NULL	9,81					9,81	9,81		
13	HARY		6,02	6,02	5,02	1	Isolement de cours d'eau				
14	HARY	NULL	41,18					41,18	41,18		
14	HARY		12,35	12,35	9,83	2,52	Isolement de tiers				
16	PRISCES	NULL	4,88					4,88	4,88		
17	HARY	NULL	1,30					1,3	1,3		
18	HARY		5,77	5,77	2,74	3,02	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers				
18	HARY	NULL	14,75					14,75	13,12	1,63	Isolement de cours d'eau
2	ASSIS-SUR-SERRE	NULL	1,87					1,87	1,61	0,25	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
20	HARY		0,52	0,52	0,03	0,48	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers				
21	THENAILLES	NULL	1,85					1,85	1,85		
23	PRISCES	NULL	3,25					3,25	3,25		
24	PRISCES	NULL	3,28					3,28	3,28		
25	REMIES	NULL	2,88					2,88	2,88		
26	MONTIGNY-SUR-CRECY	NULL	1,35					1,35	1,35		

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 17 SEP. 2019
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre LARREY

				Prairies permanentes				Terres labourables			
N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Surface (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif
27	HARY		0,60	0,6	0,02	0,58	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers				
28	LA BOUTEILLE	NULL	6,09					6,09	5,7	0,39	Isolement de tiers
29	LA BOUTEILLE		0,18	0,18		0,17	Isolement de tiers				
29	LA BOUTEILLE		7,56					7,56	7,18	0,38	Isolement de tiers
3	ASSIS-SUR-SERRE		8,56					8,56	8,56		
30	VERVINS		8,36					8,36	7,94	0,42	Isolement de tiers
31	LA HERIE		19,49					19,49	16,9	2,59	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
32	THENAILLES		4,32					4,32	4,09	0,23	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
33	THENAILLES		1,38	1,38	0,28	1,09	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers				
34	THENAILLES		2,46	2,46	0,63	1,83	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers				
34	THENAILLES	NULL	3,29					3,29	3,12	0,17	Isolement de cours d'eau
35	THENAILLES		1,21	1,21	0,76	0,45	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers				
36	VERVINS		22,32					22,32	22,02	0,3	Isolement de tiers
37	THENAILLES		1,97	1,97	1,97						
4	ASSIS-SUR-SERRE	NULL	15,31					15,31	15,31		
40	HARY		3,31	3,31	0,63	2,69	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers				
5	ASSIS-SUR-SERRE	NULL	2,34					2,34	2,08	0,26	Isolement de cours d'eau
6	ASSIS-SUR-SERRE	NULL	0,49					0,49	0,44	0,04	Isolement de cours d'eau
7	MESBRECOURT-RICHECOURT	NULL	1,12					1,12	1,12		
8	PRISCES	NULL	4,94					4,94	4,49	0,45	Isolement de cours d'eau

				Prairies permanentes				Terres labourables			
N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Surface (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif
9	PRISCES	NULL	6,60					6,6	6,6		
Total :			244,90	36,25	21,97	14,24		208,05	200,49	7,54	

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre LARREY

ENVOI
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 17 SEP. 2019
Le Préfet